



Nanterre le 21 septembre 2023

Chers Adhérents et Adhérentes,

Vous trouverez ci-joint la convocation pour notre prochaine assemblée générale du 19 octobre. Elle débutera par une assemblée générale extraordinaire afin d'approuver la révision des statuts de notre association. La dernière révision de nos statuts remonte à 2013. Depuis, de nombreux événements ont eu lieu : la fusion de Technip avec FMC créant TechnipFmc puis la scission créant Technip Energies et son déménagement ainsi que celui du siège de l'ARTP dans l'immeuble Origine à Nanterre. L'association elle-même a évolué et élargi ses objectifs.

Vous trouverez ci-après la révision des statuts que nous soumettrons à votre approbation. Les modifications y sont surlignées en jaune. Vous trouverez sur le site internet www.artechnip.org la version des statuts avant révision.

Notre association vit et évolue, le conseil d'administration (ou bureau) de Paris et de Lyon en est l'animateur. Ses activités sont multiples : administratives pour la gestion des adhérents et des cotisations, organisationnelles pour les événements, pots, assemblées, visites, rédactionnelles pour le TU et le site internet, relationnelles au sein du bureau, avec les adhérents, la direction de Technip Energies, la complémentaire santé WTW/Gras-Savoie et autres partenaires et enfin matérielles avec la mise sous enveloppe et l'expédition des TU et courriers.

Le bureau se réunit en présentiel dans l'immeuble Origine et par visio-conférence régulièrement une fois toutes les deux semaines ou toutes les semaines à l'approche d'événements et d'expédition du TU. Le bureau vieillit, l'âge moyen est de 76 ans et le plus âgé a 85 ans. Certains de nos membres ne se représentent pas. Le bureau doit être rajeuni, c'est une nécessité pour le bon fonctionnement et la survie de notre association et pour apporter dynamisme et nouvelles activités. La retraite réduit les interactions sociales par rapport à la période active ; l'engagement associatif permet de créer de nouvelles relations sociales.

N'hésitez pas à poser votre candidature au bureau, nous vous accueillerons avec plaisir. Contacter un membre du bureau ou adresser un mail à a.rtp@external.technipenergies.com

A bientôt.

Le Bureau

STATUTS DE L'A.R.TP – Révision proposée lors de l'AG du 19 octobre 2023

ASSOCIATION DES RETRAITÉS DE TECHNIP

➤ Article 1 - Constitution

Par décision unanime de l'Assemblée Générale du vingt-trois mars mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

➤ Article 2 – Dénomination

Cette association a pour dénomination : ASSOCIATION DES RETRAITÉS DE TECHNIP.

Elle prend son acronyme pour nom d'usage : A.R.TP.

➤ Article 3 – Objet

L'objet de l'A.R.TP est :

1. d'assurer la liaison entre ses adhérents, de les informer et de les assister dans les actions nécessaires à la défense de leur statut, de leurs intérêts moraux et matériels, ainsi que ceux de leurs ayants-droits.
2. de promouvoir toutes activités socio-culturelles susceptibles d'assurer l'entraide des adhérents tant sur le plan moral que matériel.
3. de représenter les retraités dans les organismes paritaires et comités de suivi et de surveillance les concernant.

➤ Article 4 – Siège Social

Le siège social de l'ARTP est domicilié au siège de la société **TECHNIP ENERGIES France** :

TECHNIP ENERGIES - Immeuble ORIGINE
2126 boulevard de la Défense - CS 10266
92741 NANTERRE CEDEX - FRANCE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

➤ Article 5 – Composition

L'Association se compose de:

- a) personnes physiques ayant la qualité de membres actifs,
- b) personnes physiques ayant la qualité de membres **affiliés**.

L'association est basée à Nanterre et comprend une section lyonnaise pour les adhérents de la région Rhône-Alpes.

➤ Article 6 – Admission

- a) Membres actifs – Sont admis de droit les salariés ou anciens salariés des sociétés des groupes **TECHNIP, TECHNIP ENERGIES** et **TECHNIPFMC** ; les conjoints peuvent également être adhérents ; le conjoint survivant d'un adhérent décédé peut adhérer.
- b) Membres **affiliés** – sont admis des membres **affiliés** de l'Association sur décision du Conseil

Association des Retraités de TECHNIP – TECHNIP ENERGIES - immeuble ORIGINE

2126, boulevard de la DEFENSE - CS 10266

92741 NANTERRE CEDEX – France

a.rtp@external.technipenergies.com - www.artechnip.org

d'Administration pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction. Le conjoint d'un membre décédé acquiert la qualité de membre **affilié** s'il ne choisit pas d'adhérer en tant que membre actif.

➤ **Article 7 – Cotisations**

Chaque membre de l'Association doit acquitter une cotisation minimale annuelle qui est fixée chaque année par le Conseil d'Administration, compte tenu de l'évaluation faite par ce dernier des ressources estimées nécessaires pour subvenir aux dépenses de l'Association. Les membres **affiliés** peuvent être dispensés de cotisation.

➤ **Article 8 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - non-paiement **répété** de la cotisation,
 - motif grave, l'intéressé ayant été informé au préalable par lettre recommandée et une entrevue ménagée à cet effet auprès du Bureau.

➤ **Article 9 – Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

1. le montant des cotisations,
2. le remboursement des dépenses engagées par les services rendus,
3. **les dons,**
4. **Les intérêts produits par les réserves de trésorerie.**

➤ **Article 10 – Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil de membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

1. un président,
2. **des vice-présidents dont au moins un de la section lyonnaise,**
3. un secrétaire et un secrétaire adjoint,
4. un trésorier et un trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année **suivant les échéances des mandats**, le remplacement des éventuels démissionnaires ou **décédés et des nouvelles candidatures.**

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de l'Assemblée Générale **suivante.**

Les membres **affiliés** ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

➤ **Article 11 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel au local de l'association ou dans un autre lieu et/ou en visio-conférence.

➤ **Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire**

Tous les membres de l'association sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par **écrit.** L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants **et des nouvelles candidatures.** Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions soumises au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire devront être prises à la majorité simple des membres actifs de l'Association, à jour de leurs cotisations, présents ou représentés.

Un membre de l'Association ne peut être représenté que par un autre membre auquel il aura donné pouvoir par écrit.

➤ **Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 et 12.

Les décisions soumises au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire devront être prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. La validité de l'Assemblée Générale Extraordinaire est acquise si le quart au moins des membres actifs de l'Association, à jour de leurs cotisations, sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

➤ **Article 14 – Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

➤ **Article 15 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

➤ **Article 16 – Vote par Correspondance**

Le Conseil d'Administration peut décider **de tenir une Assemblée Générale par correspondance et/ou par vidéo-conférence** Il **devra** envoyer un texte de résolutions à tous les adhérents qui auront alors à répondre également par écrit. A réception, le Conseil d'Administration dresse un procès-verbal des réponses parvenues qui sera adressé à tous les adhérents. Les résolutions sont adoptées dans le respect des quorums et majorités prévus aux articles 11 et 12.